

ADMINISTRATION

ADMINISTRATION CENTRALE

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES,
DE LA SANTÉ
ET DES DROITS DES FEMMES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

MINISTÈRE DE LA VILLE,
DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS

Décision du 11 mars 2015 modifiant la décision du 29 janvier 2014 relative aux commissions locales de concertation instituées à la direction des ressources humaines, à la direction des finances, des achats et des services et à la direction des systèmes d'information relevant du ministère chargé des affaires sociales et de la santé, du ministère chargé du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et du ministère chargé des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative

NOR : AFSR1530220S

Le directeur des ressources humaines,

Vu la décision du 29 janvier 2014 relative aux commissions locales de concertation instituées à la direction des ressources humaines, à la direction des finances, des achats et des services et à la direction des systèmes d'information relevant du ministère chargé des affaires sociales et de la santé, du ministère chargé du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et du ministère chargé des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative ;

Vu l'avis du comité technique d'administration centrale institué dans les départements ministériels relevant des ministres chargés du travail et de l'emploi et du comité technique d'administration centrale institué dans les départements ministériels relevant des ministres chargés des affaires sociales, de la santé, des droits des femmes, de la jeunesse et des sports réunis en formation conjointe en date du 9 mars 2015,

Décide :

Article 1^{er}

Le premier alinéa de l'article 5 de la décision du 29 janvier 2014 susvisé est ainsi rédigé :

1° Les organisations syndicales rattachées à la même confédération ou à la même union disposant d'un ou plusieurs représentants aux comités techniques d'administration centrale ont droit à trois représentants maximum.

2° Les listes communes disposant d'un ou plusieurs représentants aux comités techniques d'administration centrale ont droit à trois représentants maximum.

3° Les organisations syndicales et les listes communes qui ont candidaté à l'élection de ce comité sans obtenir de siège ont droit à un représentant.

Article 2

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité, au *Bulletin officiel* emploi, travail, formation professionnelle, cohésion sociale et au *Bulletin officiel* jeunesse, sports et vie associative.

Fait le 11 mars 2015.

Le directeur des ressources humaines,
J. BLONDEL